



## Le droit aux frais de déplacement

### L'essentiel

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

Il est subordonné à **quatre conditions** :

- être en déplacement sur la base **d'une mission** de service ;
- sortir de sa résidence administrative ;
- sortir de sa résidence personnelle ;
- ne pas percevoir d'indemnité au même titre (ISSR notamment).

#### Notion de commune :

Toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageur constitue une seule et même commune ( voir la fiche « notion de résidence »).

#### Remarque :

*Dans la réponse qu'il a faite par courrier au SE-Unsa le 8 février 2008, le Secrétaire général, Pierre-Yves Duwoye, écrit :*

*« Dans tous les cas, les agents sont indemnisés à l'occasion de leurs déplacements, quel que soit le corps ou la catégorie dont ils relèvent. Il n'y a lieu d'exclure à cet égard ni les enseignants contractuels en langue vivante, ni les conseillers pédagogiques, ni les conseillers d'orientation psychologues, ni aucune autre catégorie de personnel. »*

### Ce qu'en dit le SE-Unsa

Cette lecture correspond à notre interprétation et permet aux collègues qui n'en bénéficieraient pas (postes partagés, postes itinérants...) d'obtenir le versement de frais de déplacements.

Première condition : ... le demander !

Il convient donc de s'adresser à son inspecteur d'académie ou à son recteur pour lui en demander le versement.

Le courrier, adressé par voie hiérarchique, doit mentionner les fonctions occupées, décrire les déplacements effectués et demander l'indemnisation conformément aux dispositions du décret précité.

Le double de la demande doit parvenir au SE-Unsa.

### Taux de remboursement

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km effectués	De 2001 à 10000km	Au-delà de 10000km
5CV et moins	0,25 Euros/km	0,31 Euros/km	0,18 Euros/km
6 et 7 CV	0,32 Euros/km	0,39 Euros/km	0,23 Euros/km
8 CV et plus	0,35 Euros/km	0,43 Euros/km	0,25 Euros/km

## Taux des indemnités kilométriques pour les agents utilisant une motocyclette, un vélomoteur, ou autre véhicule à moteur

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	<b>0,12 Euros/km</b>
Vélomoteur ou autre véhicule à moteur (cylindrée inférieure à 125 cm3)	<b>0,09 Euros/km</b>

### Textes de référence

- **Décret 2006-781** du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- **Circulaire 2010-134** du 03 aout 2010 règlement des frais occasionnés par leurs frais de déplacement
- **BO 42 du 16 novembre 2006** : indemnités  
Règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- **Arrêté du 3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- **Arrêté du 3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- **Arrêté du 3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (montant du taux de l'indemnité kilométrique)
- **Circulaire du 22 septembre 2000** relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France (demeure applicable en ce qui concerne les seules dispositions relatives à l'attribution des indemnités de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France)
- **Réponse DAF C1 n° 08 - 038**